



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
29 août 2014
Français
Original: anglais

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**

Dix-huitième session

Compte rendu analytique de la 219^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 18 avril 2013, à 10 heures

Président: M. El Jamri

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73
de la Convention (*suite*)

Deuxième rapport périodique de l'Azerbaïdjan (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-42757 (EXT)



* 1 3 4 2 7 5 7 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 20.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73 de la Convention *(suite)*

Deuxième rapport périodique de l'Azerbaïdjan (suite) (CMW/C/AZE/2; CMW/C/AZE/Q/2 et Add.1, en anglais seulement)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation azerbaïdjanaise reprend place à la table du Comité.*
2. **Le Président** invite la délégation à continuer de répondre aux questions posées à la séance précédente (CMW/C/SR.218).
3. **M. Hajiyev** (Azerbaïdjan) dit que des campagnes de sensibilisation aux questions visées par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sont menées périodiquement par les médias publics. Des séances d'information portant sur les lois nationales et internationales relatives aux migrations de main-d'œuvre ont également été tenues. En 2012, le Service national des migrations a réalisé un film qui a été diffusé à la télévision. Ce film a été traduit en anglais et l'Organisation internationale pour les migrations l'a envoyé à 60 pays dans le monde et l'a mis en ligne sur son site Internet. Des informations intéressant les migrants, portant notamment sur leurs droits et obligations, sont disponibles en azéri, en russe et en anglais en ligne ou par l'intermédiaire du Ministère des affaires sociales et du Service national des migrations. Les centres d'information des migrants emploient aussi ces trois langues et jouent un rôle essentiel dans les efforts faits pour améliorer la transparence.
4. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et la Commission internationale de juristes, a organisé à l'intention des juges et des procureurs des séminaires portant sur un éventail de questions liées aux migrations, telles que les lois relatives au droit au travail et à la lutte contre la discrimination. Un programme universitaire mettant l'accent sur le droit national et international des droits de l'homme a été mis en place, et les droits de l'homme sont une composante de la formation dispensée aux juges et aux avocats.
5. Les dispositions de la Convention ont été incorporées dans le plan national d'action pour la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement examine actuellement sa politique concernant l'octroi des permis de séjour temporaires et permanents et des visas de travail.
6. **M. Gahramanov** (Azerbaïdjan) dit que l'Azerbaïdjan n'a pas signé d'accords de réadmission mais est en train d'en négocier avec l'Union européenne et la Norvège. Il est entendu que tout instrument applicable auquel l'Azerbaïdjan est partie, tel que la Convention relative au statut des réfugiés, prime tout futur accord de réadmission. Les candidats à la réadmission ont accès à la justice et doivent s'entretenir avec un agent consulaire de leur État d'origine, ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. M. Gahramanov peut, en sa qualité de membre de l'organe qui statue sur les affaires de réadmission, affirmer qu'aucune des dispositions relatives à la réadmission n'est en conflit avec la Convention.
7. En ce qui concerne la coopération avec les pays voisins, M. Gahramanov dit que des accords bilatéraux et multilatéraux sur les questions migratoires ont été signés avec plusieurs pays, dont le Bélarus, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la République de Moldova et l'Ukraine. Des accords ont été conclus avec la Fédération de Russie et la Turquie et devraient être signés prochainement. La protection des droits des travailleurs migrants, la

protection sociale et la simplification des modalités d'emploi sont les pierres angulaires de ces accords. Des consultations sur des questions liées aux migrations sont en cours depuis mai 2011 entre le Service national des migrations et son homologue de la Fédération de Russie. En vue d'une plus grande intégration avec les pays de l'Union européenne et d'autres pays, l'Azerbaïdjan participe à divers processus portant sur la réadmission, l'asile, le retour volontaire et la réinsertion.

8. L'Azerbaïdjan a signé avec d'autres membres de la Communauté des États indépendants (CEI) divers accords concernant les droits sociaux des migrants et la reconnaissance des diplômes. Ces accords prévoient le partage de données d'expérience sur la gestion des migrations. En septembre 2000, l'Azerbaïdjan a ratifié une convention de la CEI sur les droits des travailleurs migrants et de leur famille, qui est en vigueur depuis 2010. Les pratiques optimales ont été examinées à la neuvième réunion des chefs d'État de la CEI tenue fin 2012.

9. En ce qui concerne les droits des migrants en transit dans le pays, M. Gahramanov dit que tous jouissent des droits garantis par la loi, indépendamment de la durée de leur séjour. Les visas de transit sont valables pendant cinq jours. Tous les étrangers sont les bienvenus en Azerbaïdjan pour de courts séjours qu'ils peuvent prolonger à condition que leur séjour temporaire soit justifié. Ils sont aussi autorisés à travailler s'ils remplissent les conditions de base.

10. En réponse à une question sur les migrants atteints de maladies contagieuses, M. Gahramanov dit que les lois ont été modifiées pour réduire de quatre à deux la liste de ces maladies, après étude de l'expérience internationale en la matière. Ces modifications ont pour but de donner aux migrants souffrant de maladies contagieuses un meilleur accès à un emploi rémunéré. Cependant, la détection d'une maladie contagieuse reste un motif de refus d'un permis de séjour demandé de l'étranger. Des recommandations sont à l'étude pour les cas où les migrants se trouvent déjà dans le pays.

11. **M. Taghiyev** (Azerbaïdjan) dit que les travailleurs migrants et leurs enfants ont droit à l'éducation. Conformément à l'article 3 du Code du travail, les personnes ayant le statut d'immigrant ont les mêmes droits de travail que les Azerbaïdjanais et peuvent demander à bénéficier d'une reconversion. Les employeurs ne sont pas tenus de demander un permis de travail pour les employés étrangers. Les personnes qui ont vécu dans le pays pendant au moins deux ans peuvent demander un titre de séjour permanent. Les étrangers ne peuvent pas travailler dans la fonction publique, mais il n'y a pas de restrictions à leur emploi dans le secteur privé ou dans des organisations financées par des fonds publics. Une Inspection publique du travail a été créée en 1997. Le cas d'un travailleur migrant qui avait été grièvement blessé alors qu'il travaillait pour une entreprise de construction, mais n'avait pas reçu d'aide, a été porté devant l'Inspection et a abouti à ce qu'une indemnisation soit versée au travailleur. La plupart des plaintes déposées auprès de l'Inspection par des travailleurs migrants portent sur des salaires impayés et ces litiges sont réglés à l'amiable. En 1998, l'Azerbaïdjan et la Turquie ont signé un accord sur la protection sociale de leurs nationaux travaillant dans l'autre pays.

12. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que la République d'Azerbaïdjan a créé le Service national des migrations en 2007. En 2009, celui-ci a mis en place le système unifié d'information sur les migrations, grâce auquel il est possible de suivre les déplacements de tous les ressortissants étrangers présents sur le territoire azerbaïdjanais afin de les empêcher de devenir victimes de la traite des personnes.

13. Le Service national des migrations, le Ministère de l'intérieur et les tribunaux sont les trois autorités ayant compétence pour statuer sur l'expulsion des étrangers. En 2011 et 2012, 3 710 expulsions ont été ordonnées par le Service national des migrations et 1 174

par le Ministère de l'intérieur. Ces quatre dernières années, 112 étrangers ont été expulsés en application de décisions de justice.

14. Le Service national des migrations et le Ministère des affaires étrangères ont recensé plus de 10 000 sans-papiers, veillé à ce qu'ils obtiennent un passeport de leur pays d'origine puis leur a accordé le permis de séjour nécessaire. Les étrangers apatrides dont la situation n'est pas définie ne sont pas expulsés d'Azerbaïdjan.

15. **M. Issaïev** (Azerbaïdjan) dit que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi sur les pensions de retraite, les étrangers résidents permanents et les apatrides jouissent en Azerbaïdjan des mêmes droits que les Azerbaïdjanais. En outre, en vertu des articles 7 et 22 de cette loi, les étrangers résidents permanents qui ont besoin d'une assurance sociale et ont atteint l'âge de la retraite ont droit à une pension, même si toutes les personnes qui se déplacent à l'étranger doivent être couvertes par l'accord bilatéral pertinent en vigueur.

16. Des accords bilatéraux sur les pensions ont été signés avec la Turquie, la République de Moldova, le Kirghizistan, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, le Turkménistan, l'Ukraine et la Géorgie. Le 30 décembre 2008, l'Azerbaïdjan a adopté un programme pour la période 2009-2015 sur le développement du système de retraite. Ce programme prévoit des négociations, qui sont en cours, avec l'Estonie et le Bélarus au sujet de la conclusion d'accords bilatéraux.

17. **M^{me} Babayeva** (Azerbaïdjan) dit que, en vertu de la législation azerbaïdjanaise, les employeurs ont l'obligation d'officialiser les relations de travail au moyen d'un contrat de travail écrit. Cependant, le Code du travail azerbaïdjanais prévoit la notion d'emploi de fait, conformément à laquelle tout étranger, apatride ou Azerbaïdjanais employé sans contrat écrit, en violation du code du travail, est réputé être employé contractuellement à compter de la date de son entrée en fonctions. En outre, dans ces cas, l'employeur est tenu de signer un contrat de travail et de payer les cotisations de retraite concernant l'employé en question. À la fin de la période contractuelle de l'emploi, la décision de savoir si le travailleur sans-papiers peut rester en Azerbaïdjan dépend de la volonté de l'employeur d'officialiser la relation de travail. Si l'employeur refuse, le travailleur est renvoyé dans son pays d'origine.

18. Le Gouvernement azerbaïdjanais a créé le Bureau de l'Ombudsman, qui surveille la situation des travailleurs migrants, reçoit des demandes de ces travailleurs et y répond en vue de résoudre les problèmes auxquels ils peuvent se heurter.

19. **M. Hasanov** (Azerbaïdjan) dit que le Ministère des affaires étrangères n'est pas l'organe compétent pour traiter les questions découlant des paragraphes 6 et 7 de l'article 17 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'Azerbaïdjan étudie actuellement la pratique internationale relative aux mécanismes connexes. En ce qui concerne les accords de facilitation des visas et de réadmission existants, les traités internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie contiennent généralement une disposition prévoyant que le traité ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant de tout autre traité international.

20. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que le Gouvernement continue de prendre des mesures appropriées concernant la Convention. Le nouveau code des migrations, qui facilitera les procédures dans ce domaine, est actuellement examiné par le Parlement. Conformément à ce code, les procédures relatives à l'octroi des permis de travail seront simplifiées et les migrants mariés à des Azerbaïdjanais pourront chercher un emploi sans avoir besoin d'un permis de travail. Les travailleurs étrangers ne seront plus obligés de quitter l'Azerbaïdjan pendant douze mois tous les cinq ans. Le code prévoit également l'emploi ininterrompu des réfugiés et supprime les conditions relatives au permis de travail pour les mineurs de moins de 18 ans et les personnes ayant des problèmes de santé. La législation régissant l'entrée en Azerbaïdjan a été simplifiée. En mars 2013, la législation régissant la résidence et l'enregistrement du lieu de résidence a été modifiée et simplifiée.

En conséquence, les étrangers et les apatrides peuvent s'inscrire gratuitement, en ligne, par la poste ou en personne auprès du Service national des migrations et ne sont plus tenus de prendre contact avec d'autres autorités.

21. **M. Gurbanov** (Azerbaïdjan) dit que, bien que le projet de code des migrations ne reflète pas entièrement la notion de travailleur migrant qui figure dans la Convention, il contient un certain nombre de dispositions pertinentes qui englobent les notions qui doivent être couvertes conformément à la Convention. Les travaux relatifs à ce projet de code visent à mettre en œuvre les normes de la Convention. Il importe de continuer à procéder à une analyse comparative de la législation existante et des dispositions d'autres conventions.

22. Pour ce qui est des garanties et des avantages dont peuvent bénéficier les travailleurs migrants en situation régulière ou en situation irrégulière, il existe un ensemble de garanties prévues par le droit civil et le droit pénal. L'article 28 de la Constitution azerbaïdjanaise dispose que tous les individus ont le droit à la liberté, droit qui ne peut faire l'objet de restrictions que conformément à la législation existante.

23. En ce qui concerne la protection sociale et la fourniture de prestations aux travailleurs migrants et à leur famille, l'article 25 du Code civil dispose que toutes les personnes physiques ont les mêmes droits, dont elles ne peuvent pas être privées. En vertu du droit international et du droit azerbaïdjanais, les personnes physiques, y compris les résidents permanents ou temporaires, les étrangers et les apatrides, ont des droits et des obligations civils. Les Azerbaïdjanais et les étrangers sont tous soumis aux mêmes dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale. Tous les suspects ont le droit d'être informés immédiatement des accusations portées contre eux ou des autres motifs de leur arrestation ou placement en détention.

24. Tous les détenus ont le droit à ce que les procédures d'enquête et les procédures judiciaires soient menées dans leur langue maternelle. À défaut, l'État est tenu de fournir les services d'un interprète. Tous les étrangers, indépendamment de leur statut migratoire, qui sont traduits en justice et ne peuvent pas s'assurer les services d'un avocat bénéficient gratuitement des services d'un avocat assigné par le tribunal. Il est vrai que les migrants en situation irrégulière qui font l'objet d'une ordonnance d'expulsion n'ont souvent pas conscience de leur droit de faire appel devant les tribunaux et/ou les services de l'immigration et, en fait, peu l'ont fait. Il faut faire davantage pour faire connaître leurs droits, mais ce n'est qu'une question de temps avant qu'il soit remédié à ces lacunes.

25. Le Réseau de services et d'évaluation de l'Azerbaïdjan (ASAN) qui a été récemment créé est un centre innovant à guichet unique permettant aux Azerbaïdjanais, aux étrangers et aux apatrides résidant dans l'État partie d'accéder aux services et organismes publics, notamment au système judiciaire, à l'état civil, au registre des biens, aux autorités fiscales et aux services de l'immigration, rapidement et efficacement. Des problèmes qui étaient autrefois réglés en plusieurs semaines sont désormais traités en une journée.

26. Les apatrides résidant en permanence dans l'État partie ont les mêmes droits aux soins de santé que les Azerbaïdjanais. Les services publics de soins de santé sont gratuits. Le Gouvernement collabore étroitement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour veiller à ce que les apatrides et les réfugiés résidant dans l'État partie reçoivent des soins médicaux appropriés. Un registre de santé électronique a été mis en place et les résidents, qu'ils soient Azerbaïdjanais ou étrangers, reçoivent une carte électronique grâce à laquelle ils peuvent accéder aux services médicaux.

27. L'introduction d'un code de l'immigration est en cours d'examen par le Parlement. La protection des droits de différentes catégories de personnes, comme les migrants, les réfugiés, les personnes âgées et les enfants, est prévue par différentes lois. En ce qui concerne les Azerbaïdjanais qui rentrent de l'étranger pour vivre dans l'État partie, les plans de développement du Gouvernement pour les années 2020 prévoient une expansion

du marché intérieur de l'emploi qui permettra aux Azerbaïdjanais de revenir dans le pays et d'y exercer un emploi à temps plein. Toute personne, quel que soit son statut migratoire, a le droit d'exercer un emploi dans tous les secteurs, sauf ceux dans lesquels la nationalité azerbaïdjanaise est une condition préalable (par exemple la police, le système judiciaire et d'autres branches de la fonction publique). Les plans de développement du Gouvernement pour les deux décennies à venir comprennent une politique en matière de droits de l'homme qui tient compte des travailleurs migrants et de leur famille. Le Gouvernement a engagé un large dialogue avec la société civile sur les questions relatives aux migrations. Enfin, les Azerbaïdjanais vivant à l'étranger peuvent voter aux élections par l'intermédiaire des missions diplomatiques de l'État partie.

28. **M. Sevim** demande si les enfants sans-papiers nés dans l'État partie ont le droit à ce que leur naissance soit enregistrée. Il aimerait savoir si les informations sur les migrants sans papiers qui sont collectées dans le système unifié d'information sur les migrations sont transmises à la police et quel rôle joue le système dans les décisions de rendre des ordonnances d'expulsion. Il voudrait aussi savoir ce qu'il advient des biens que les migrants expulsés détiennent dans l'État partie. Les travailleurs migrants dans l'État partie ont-ils le droit de s'affilier à des syndicats? M. Sevim demande si l'État partie envisage de ratifier la Convention (n° 97) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleurs migrants (révisée) (1949) et la Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (1975). Il demande aussi si des services spécifiques en matière d'emploi et de sécurité sociale sont disponibles pour les émigrés azerbaïdjanais dans les missions diplomatiques de l'État partie.

29. **M. Carrión Mena** aimerait savoir ce que fait l'État partie pour résoudre le problème de la corruption. Il demande si l'État partie envisage de faire une déclaration en vertu des articles 76 et 77 de la Convention reconnaissant la compétence du Comité pour examiner des plaintes présentées par des particuliers et des États.

30. **M^{me} Poussi** demande ce qu'il advient des étrangers qui sont privés de leur permis de séjour parce qu'il est apparu qu'ils étaient porteurs d'un virus.

31. **M. Kariyawasam** demande combien l'État partie compte de foyers pour les victimes de la traite des êtres humains. Il souhaite aussi savoir s'il existe des statistiques sur la participation des Azerbaïdjanais vivant à l'étranger aux élections dans l'État partie.

La séance est suspendue à 12 h 20; elle est reprise à 12 h 40.

32. **M^{me} Babayeva** (Azerbaïdjan) dit que l'enregistrement des contrats de travail n'est pas prévu par la loi. L'âge minimum légal pour travailler est fixé à 15 ans. Les jeunes âgés de 15 à 18 ans peuvent avoir un contrat de travail sur autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs.

33. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que 470 migrants sans papiers ont obtenu la nationalité azerbaïdjanaise ces dernières années. En outre, quelque 10 000 sans-papiers ont été recensés et ont obtenu un permis de séjour approprié ou ont été renvoyés dans leur pays d'origine. Les immigrés sans papiers dont la nationalité ne peut pas être déterminée ne sont pas expulsés. Leurs enfants et eux-mêmes ont pleinement droit et accès à l'éducation et aux soins de santé.

34. Les permis de séjour de 5 200 immigrés ont expiré ces dernières années parce que les intéressés ont démissionné de leur emploi ou achevé leurs études. Les tribunaux peuvent annuler un permis de séjour permanent et l'ont fait dans 17 cas ces dernières années. De plus, 4 400 autres travailleurs migrants ont perdu leur permis de séjour parce que leurs employeurs avaient mis fin à leur contrat de travail. Dans ce cas, les étrangers peuvent retourner dans leur pays d'origine ou demander une prolongation de leur permis. Les permis temporaires de 5 200 étrangers ont été prolongés ces dernières années. Près de

123 000 personnes au total ont reçu des permis de séjour temporaires et 6 300 ont obtenu un titre de séjour permanent. Les étrangers ayant un permis de séjour jouissent des mêmes droits que les Azerbaïdjanais.

35. **M. Hasanov** (Azerbaïdjan) dit que le Gouvernement étudie la possibilité de faire une déclaration en vertu des articles 76 et 77 de la Convention. Les missions diplomatiques de l'État partie n'ont pas de services spécifiques en matière d'emploi ou de sécurité sociale destinés aux Azerbaïdjanais vivant à l'étranger.

36. **M. Gurbanov** (Azerbaïdjan) dit que 10 620 Azerbaïdjanais se sont enregistrés dans les missions diplomatiques de 27 pays pour pouvoir voter aux élections présidentielles de 2008. Une commission anticorruption composée de personnalités en vue a été mise en place dans l'État partie. Un service anticorruption opère aussi au sein du Bureau du Procureur général. Les membres du public peuvent dénoncer les cas de corruption impliquant des policiers ou des auxiliaires de justice à un bureau spécial de l'ASAN. L'État partie collabore étroitement avec des organismes internationaux tels que le Groupe d'États contre la corruption (Greco).

37. **M. Sevim** dit que la définition des travailleurs migrants figurant dans le projet de loi relatif à la création d'un code de l'immigration doit être revue. Le Comité souhaite que l'État partie fasse figurer dans son prochain rapport des exemples d'affaires, en particulier celles concernant des migrants sans papiers, dans lesquelles les conventions des Nations Unies auxquelles l'Azerbaïdjan est partie ont été invoquées devant les tribunaux. Il conviendrait de prendre davantage de mesures pour lutter contre la traite des êtres humains. Le Comité souhaite que l'État partie modifie le texte de l'accord de réadmission qu'il prévoit de conclure avec l'Union européenne pour y insérer une référence à l'article 22 de la Convention et exclure les migrants en situation régulière de son champ d'application.

38. **Le Président** rappelle à la délégation qu'il importe de collecter des statistiques appropriées sur la circulation des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

La séance est levée à 13 h 5.